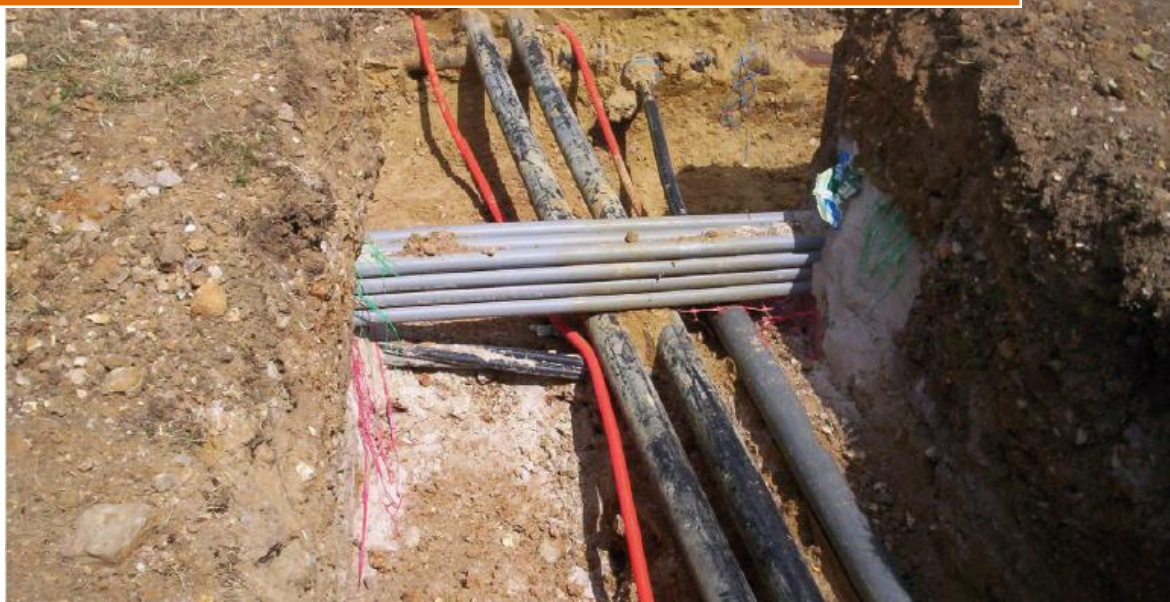




2017

# Stop aux incidents sur réseaux Obtenez l'AIPR !



AMÉNAGEMENT 77



Le cadre législatif et règlementaire des travaux à proximité des réseaux a profondément évolué depuis 2012.

D'un système où les obligations pesaient de manière quasi exclusive sur les entreprises de travaux, **les rôles et responsabilités ont été répartis** entre les différents acteurs :

- Responsables de projet (maître d'ouvrage)
- Exploitants de réseaux (communes, communautés de communes, métropoles, syndicats des eaux, GRDF, ENEDIS, Orange, ...)
- Exécutants de travaux (entreprises de travaux, services techniques communaux, ...).

Ainsi, un responsable de projet (maître d'ouvrage ou son représentant), quel qu'il soit, qui effectue des travaux qui risquent par leur nature d'avoir un impact sur les réseaux aériens ou souterrains, a des obligations à respecter.

La plupart des opérations sur le domaine public ou privé est concernée : mise en accessibilité, création de trottoir, réfection de façade ou d'une toiture, élagage / dessouchage / plantation d'arbres, curage de fossé, enfouissement de réseaux, branchement d'eau, extension de bâtiment, pose de mobilier urbain, ...

Il faudra notamment, avant toute mise en concurrence des entreprises ou intervention en régie, se connecter au « guichet unique » (site [www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr)) afin de connaître la liste des exploitants de réseaux à qui déclarer les travaux (Déclaration de projet de Travaux) et réaliser des investigations complémentaires (IC) si nécessaire.

En effet, les dossiers de consultation des entreprises ou les demandes de devis doivent désormais contenir les Déclarations de projets de Travaux (DT), les réponses obtenues des exploitants de réseaux, les résultats des investigations complémentaires (IC) et les clauses techniques et financières.

**Ces démarches obligatoires** peuvent être confiées contractuellement à un tiers (assistant à maîtrise d'ouvrage, maître d'œuvre, bureau d'études, architecte, ...) et rémunérées en conséquence, mais **restent toutefois de la responsabilité du maître d'ouvrage.**

La formation et la vérification des compétences sont au cœur du dispositif.

**Aussi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les personnes qui interviennent en amont des projets ou lors de leur exécution devront détenir une « Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux » (AIPR).**

L'objectif est d'éviter les dommages aux biens et aux personnes, encore trop nombreux, à l'occasion des travaux effectués au voisinage des réseaux en milieu urbain comme en milieu rural.



*Rupture de gaz le 30/10/2007*

# L'AIPR EN BREF

## AIPR : exigible quand ?

L'AIPR sera obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2018

## Qu'est-ce que c'est ?

La preuve qu'un employeur (exécutif territorial, dirigeant d'une entreprises, ...) s'est assuré des compétences et des connaissances de ses collaborateurs afin que tous les acteurs de terrain maîtrisent les règles de préparation des projets de travaux tout comme les règles de prévention et de protection durant les travaux (articles R. 554-31 du code de l'environnement et 20 à 22 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages

## Qui est concerné ?

- Les personnes qui interviennent lors de la phase de préparation des travaux (agents territoriaux, élus, maîtres d'œuvre, bureaux d'études, ...), en qualité de « concepteur »
- Les personnes qui interviennent lors de l'exécution des travaux (agents des services techniques, salariés d'entreprise de travaux, ...), en qualité d' « encadrant » ou « opérateur ».



## Et les particuliers ?

L'AIPR ne concerne pas les particuliers qui réalisent leurs travaux eux-mêmes dans l'emprise des terrains leurs appartenant (article 20 de l'arrêté du 15 février 2012). Attention, ils doivent toutefois impérativement consulter le « guichet unique » et faire une DT-DICT conjointe (déclaration unique regroupant la Déclaration de projet de Travaux-DT et la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux-DICT).

## Quelle AIPR pour qui ?

3 types d'AIPR existent correspondant à 3 profils d'intervenants :

### Profil "Concepteur"

#### Maître d'ouvrage public :

**Au moins un agent de la collectivité / structure publique ou un élu devra détenir l'AIPR « concepteur »** pour être en mesure d'effectuer les déclarations de projet de travaux (DT), analyser leurs réponses, procéder ou faire procéder aux investigations complémentaires, annexer les informations recueillies au dossier de consultation des entreprises puis au marché de travaux, procéder et faire procéder au marquage-piquetage des réseaux enterrés et assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux. Plus la collectivité est importante et structurée, plus il est pertinent que plusieurs personnes disposent de l'AIPR « concepteur » (services techniques, services marchés, bureau d'études,...).

#### Maître d'ouvrage privé :

**Au moins un salarié ou le responsable de la structure devra détenir l'AIPR « concepteur »** pour être en mesure d'effectuer les déclarations de projet de travaux (DT), analyser leurs réponses, procéder ou faire procéder aux investigations complémentaires, annexer les informations recueillies au dossier de consultation des entreprises puis au marché de travaux, procéder et faire procéder au marquage-piquetage des réseaux enterrés et assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux.

#### Entreprise de travaux, assistant à maîtrise d'ouvrage, maître d'œuvre, architecte, ...

**Au moins un salarié ou le responsable de l'entreprise devra détenir l'AIPR « concepteur »**

### Profil "Encadrant de chantier"

#### Maître d'ouvrage public ou privé

#### Entreprise de travaux, assistant à maîtrise d'ouvrage, maître d'œuvre, architecte, ...

**Tous les personnels chargés d'encadrer les chantiers de travaux** (chef de chantier, conducteur de travaux, élu, ...) ou intervenant dans la préparation administrative et technique doivent, a minima, détenir l'AIPR « encadrant de chantier ».

### Profil "Opérateur"

#### Maître d'ouvrage public ou privé Entreprise de travaux

**Tous les personnels exécutant des travaux, chargés de conduire des engins de chantiers** (pelles, niveleuses, foreuses, grues, plateformes élévatrices, chariots automoteurs de manutention, pompe et tapis à béton, camions aspirateurs, engins de travaux sans tranchée) ou d'effectuer des travaux urgents doivent détenir l'AIPR « opérateur » (a minima un salarié par équipe jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019).

**Une dispense est accordée pour les salariés détenteurs d'un CACES en cours de validité jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019.** Lors de renouvellement ou de nouveau passage de CACES avant cette date, ces derniers devront comporter une option « QCM opérateur » permettant la délivrance de l'AIPR « opérateur ».

A minima un salarié par équipe (encadrant ou opérateur) chargée d'effectuer des travaux non urgents doit détenir l'AIPR « opérateur ».

### Rappel pour les collectivités

En collectivité, est notamment concerné le personnel chargé de la maintenance de l'éclairage public (changement d'ampoule, ...), élagage des arbres ou installation de décorations de Noël qui utilisent une plateforme élévatrice.

### Qui la délivre ?

C'est à l'employeur (maire, président d'EPCI, dirigeant d'entreprise) ou son délégataire dûment habilité qu'il appartient de délivrer cette autorisation aux personnes qui justifient d'au moins un des documents suivants :

- Attestation de compétences délivrée suite à la réussite de l'examen par questionnaire à choix multiples (QCM) datant de moins de 5 ans
- Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) en cours de validité jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Au-delà, le CACES devra comprendre une option « QCM opérateur » permettant la délivrance de l'AIPR « opérateur »
- Un diplôme ou un titre de qualification professionnelle des secteurs professionnels concernés par les travaux à proximité des réseaux, datant de moins de 5 ans.

La liste des diplômes ou certificats de qualification professionnelle, justifiant des compétences permettant la délivrance de l'AIPR, est téléchargeable sur le site [www.reseaux-et-](http://www.reseaux-et-)

### Cas des personnels intérimaires

*Pour les personnels intérimaires, il appartient soit à la société d'intérim, soit à l'employeur de délivrer l'AIPR.*

### Faut-il conserver les pièces justificatives qui ont permis la délivrance de l'AIPR ?

Oui. Le centre d'examen et l'employeur (dans le dossier du salarié) doivent conserver les pièces justificatives ou leurs copies pendant toute la période où celui-ci exerce ses fonctions au sein de la collectivité ou de l'entreprise.



### Que faire si un salarié quitte la collectivité ou l'entreprise ?

Les pièces justificatives sont restituées au salarié afin qu'il puisse solliciter la délivrance de l'AIPR auprès de son nouvel employeur.

### Qui délivre l'AIPR à un élu ou un chef d'entreprise ?

L'AIPR est délivré par l'exécutif de la collectivité ou de l'entreprise aux membres du conseil ou directoire qui disposent d'une pièce justifiant de leurs compétences.

## Comment se préparer à l'examen par questionnaire à choix multiples (QCM) ?

Il est largement démontré que la formation des personnels est un gage de réussite à l'examen.

Toutefois, si elle est fortement recommandée, la formation n'est pas obligatoire. L'employeur est libre d'apprécier s'il y a lieu ou non de faire suivre une formation spécifique aux salariés concernés.

La liste des centres d'examen agréés est consultable sur le site [www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr).

## Dans quelles conditions se déroule l'examen par QCM ?

### Qui peut organiser l'examen par QCM ?

L'examen par QCM est organisé par un centre d'examen enregistré en préfecture comme centre de formation qui dispose d'au moins un formateur titulaire d'une attestation de compétences en tant que « concepteur » et qui s'est engagé à respecter une charte de bonne conduite auprès du Ministère de l'Environnement.

### Où se déroule l'examen ?

L'examen par QCM n'est pas tenu de se dérouler au siège du centre de formation. Il peut être organisé dans tout lieu (collectivité, entreprise, intercommunalité, organisation professionnelle, Union des Maires, ...) susceptible d'accueillir la session et possédant une connexion internet et Wi-Fi de qualité suffisante. Les collectivités et les entreprises peuvent s'adresser directement et individuellement à un centre d'examen agréé ou collectivement à une structure ad hoc (intercommunalité, centre de gestion, organisation professionnelle, Ensemble 77, ...). Les candidats peuvent toutefois s'inscrire individuellement en leur nom propre en qualité de candidats libres.



### Quels sont les coûts ?

Chaque centre d'examen pratique librement ses tarifs de formation et de passage du QCM (tarifs non encadrés).

### Comment se déroule l'examen ?

Chaque candidat passe l'examen sur un poste informatique individuel (ordinateur, tablette, ...) connecté par internet à la plateforme du Ministère de l'Environnement et sous la surveillance continue d'un représentant du centre d'examen.

### A combien de questions faut-il répondre ? En combien de temps ?

- Encadrants et concepteurs : 40 questions
- Opérateurs : 30 questions

sélectionnées de façon automatique et aléatoire dans une liste de questions régulièrement mise à jour par le Ministère de l'Environnement et parmi lesquelles 10 % de questions sont qualifiées de « prioritaires ».

Le candidat devra répondre à la totalité des questions et obtenir au moins :

- 48 points sur 80 pour les concepteurs et encadrants
- 36 points sur 60 pour les opérateurs,

Les scores applicables étant les suivants :

- Réponse bonne = + 2 points
- Réponse « ne sait pas » = 0 point
- Réponse fausse = - 1 point pour une question non prioritaire et - 5 points pour une question prioritaire.

Les questions prioritaires ne sont pas signalées le jour de l'examen.

Le temps imparti est fixé à 1 heure maximum pour tous les profils quels qu'ils soient (opérateurs, encadrants, concepteurs).

### **A noter !**

*L'Observatoire Ile-de-France des Risques Travaux sur Réseaux a mis en place un protocole qui définit*

- *Le cadre de l'action des organismes de formation et centres d'examen en vue de la validation des compétences par QCM permettant l'obtention de l'AIPR*
- *Les repères techniques clés dans la catégorie des savoir-faire que toutes les formations devront inclure a minima*
- *Le niveau d'exigence de qualité et de durée des formations.*

## Les questions sont-elles systématiquement accompagnées de visuels ?

Pour les opérateurs les questions sont toutes accompagnées de visuels, mais pas nécessairement pour les deux autres profils.

## Y a-t-il des questions éliminatoires ?

Non



## Que se passe-t-il à l'issue de l'examen ?

Le centre d'examen transmet au candidat et à son employeur une attestation de compétences ou d'échec à l'examen ainsi que le corrigé de l'épreuve du candidat.



## Peut-on passer plusieurs fois l'examen ?

Le candidat qui échouerait à l'examen par QCM aurait la possibilité de repasser l'examen sans attendre de délai de carence et sans limitation de nombre de passage.

Un candidat qui échouerait pour la **première fois à l'examen**, serait alors dispensé de détenir l'AIPR pendant un **délai maximum de 2 mois s'il est inscrit pour une nouvelle session**.

Grace au corrigé, le candidat a la possibilité de connaître les points à perfectionner.

## **A noter !**

*L'attestation « concepteur » vaut attestation « encadrant » et « opérateur ».*

*L'attestation « encadrant » vaut attestation « opérateur ».*



### Quelle est la durée de validité de l'examen ?

L'attestation de compétences est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de réussite à l'examen.

**Au-delà, l'AIPR doit être renouvelée.**

### A noter !

*Le délai de validité de l'attestation de compétences des examens par QCM passés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, débute exceptionnellement au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et non à la date de l'examen.*

### Que faire en cas de perte de l'attestation de compétences ?

Le salarié peut, en cas de perte de son attestation de compétences, s'adresser au centre d'examen qui doit en conserver une copie pendant une durée de 5 ans.

### Des contrôles peuvent-ils intervenir ?

Les salariés doivent détenir en permanence leur AIPR sur leurs lieux de travail.

Ils peuvent être contrôlés à tout moment par les pouvoirs publics.

Une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1500 € peut être appliquée au responsable de projet ou à l'exécutant des travaux employant une personne qui ne disposerait pas de l'AIPR alors qu'elle est soumise à l'obligation (articles R. 554-35 10° du code de l'environnement).

Le montant maximal peut être doublé en cas de récidive.

Au-delà, une saisine peut être effectuée auprès du procureur de la République.

*Rupture de gaz en février 2008*



# REGLEMENTATION TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX

## Rappel des responsabilités des différents acteurs

### Responsable de projet (maître d'ouvrage ou son représentant) :

- ◆ sur le "guichet unique" (site [www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr))
  - trace l'emprise des travaux
  - fait une Déclaration de projet de Travaux (DT) dès l'initiation du projet
- ◆ envoi à tous les exploitants de réseaux répertoriés sur le "guichet unique" une Déclaration de projet de Travaux (DT) - réponse sous 15 jours (9 jours si dématérialisée)
- ◆ Au retour du récépissé de DT,
  - si les réseaux sont classés en A (40 à 50 cm de la position signalée sur les plans) : aucune action complémentaire à prévoir,
  - si les réseaux sensibles sont classés en B ( $A < B < C$  de la position indiquée sur les plans) ou en C (au-delà de 1.50 m) : obligation de réaliser des investigations **complémentaires** à la charge du responsable de projet ou de l'exploitant de réseau en cas de position erronée
- ◆ donne à son maître d'œuvre les récépissés de réponse des exploitants ainsi que les résultats des investigations complémentaires réalisées et relevées en x,y,z par un prestataire certifié (géomètre expert, ...)
- ◆ adresse les résultats des investigations complémentaires de travaux aux exploitants de réseaux concernés pour être intégrés à leur cartographie
- ◆ réalise le marquage piquetage de tous les réseaux avant le début des travaux
- ◆ transmet le récolement de l'entreprise aux exploitants de réseaux

### Maître d'œuvre :

- ◆ réalise son projet en intégrant l'ensemble des données dans le DCE (récépissé de DT, résultats des investigations complémentaires) et prévoit des clauses techniques et financières permettant à l'entreprise de travailler en sécurité et de prendre en compte les réseaux non localisés en phase projet

### Entreprise :

- ◆ sur le "guichet unique" (site [www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr))
  - trace l'emprise des travaux
  - fait une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) - **réponse sous 9 jours (7 jours si dématérialisée) + 2 jours après relance par l'entreprise**
- ◆ ne démarre pas les travaux si un exploitant de réseau sensible n'a pas répondu à la DICT ; avertit le responsable de projet ou son représentant qui prend les mesures nécessaires à l'encontre de cet exploitant
- ◆ maintient le marquage piquetage pendant toute la durée du chantier
- ◆ préserve les affleurants durant toute la durée des travaux
- ◆ suit les recommandations transmises par l'exploitant dans son récépissé et les prescriptions du guide technique et des récépissés
- ◆ en cas d'incident sur réseau : applique la règle des "4 A" (Arrêter, Alerter, Aménager, Accueillir) et en aucun cas n'intervient sur le réseau incriminé
- ◆ fait le récolement des travaux exécutés en fin de chantier (obligatoirement en classe A), relevés par un prestataire certifié, aux frais de l'entreprise, en n'oubliant pas de positionner en x,y,z tous les réseaux déplacés lors des travaux ou non conformes par rapport à leur localisation théorique.

## Travaux urgents

**La procédure des travaux urgents est applicable dans les cas limitatifs fixés à l'article R. 554-32 du code de l'environnement :**

- urgence justifiée par la sécurité (ex : réparation d'une ornière grave sur la chaussée),
- urgence justifiée par la sauvegarde des personnes ou des biens (ex : fuite de gaz, rupture de ligne électrique, conséquences d'accidents matériels),
- urgence justifiée par la continuité du service publique (ex : fuite d'eau, coupure de téléphone),
- urgence liée à un cas de force majeure (ex : réparation consécutive à une tempête ou un séisme)

Dans ce cas, il y a **dispense d'envoi de DT et de DICT**.

Le donneur d'ordre doit cependant consulter le "guichet unique".

Un **contact doit être pris avant les travaux par téléphone** (en utilisant le n° d'astreinte fourni par le guichet unique) avec l'**ensemble des exploitants de réseaux sensibles pour la sécurité**.

Ce contact permet d'obtenir de façon aussi rapide que nécessaire en fonction du degré d'urgence, les données cartographiques des réseaux (par exemple envoyés par courriel) et les recommandations à connaître. En outre, un avis de travaux urgents (ATU) selon le **formulaire Cerfa n° 14523** doit être envoyé à chaque exploitant concerné, mais cet envoi peut être effectué après la réalisation des travaux.

En outre à compter du 1er janvier 2018, un des personnels de l'équipe intervenant sur le chantier doit posséder une autorisation d'intervention à proximité des réseaux fondée sur la vérification des compétences en matière de travaux à proximité des réseaux.

PAR UNE APPROCHE  
**PARTENARIALE,**  
 ENSEMBLE 77  
 MOBILISE DEPUIS 1994 LES  
**ACTEURS**  
**ECONOMIQUES**  
 DU DÉPARTEMENT AUTOUR  
 D'UNE VISION PARTAGÉE DES  
**TRAVAUX PUBLICS**



LES MEMBRES DU GROUPE ENSEMBLE 77

- . Département de Seine-et-Marne
- . Union des Maires et Président(e)s d'EPCI
- . Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne
- . Chambre Syndicale des Travaux Publics de Seine-et-Marne
- . ENEDIS
- . GrDF
- . ORANGE Ile-de-France
- . Aménagement 77
- . EPA Marne – EPA France
- . EPA Sénart
- . Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Seine-et-Marne



LES ENGAGEMENTS DES MEMBRES D'ENSEMBLE 77

- . Apporter des réponses concrètes aux préoccupations des élus sur toutes les thématiques liées aux Travaux Publics
- . Mettre leurs compétences et leur expertise au service des élus
- . Créer des outils d'aide à la décision pour les maîtres d'ouvrage
- . Intégrer la thématique du développement durable dans les Travaux Publics
- . Rendre compte régulièrement des avancées de la démarche

